



Le présent règlement a été décidé par le Conseil permanent de la Conférence épiscopale allemande le 18 novembre 2019 à Wurtzbourg.

Règlement

gouvernant le traitement des abus sexuels, sur mineurs et adultes nécessitant aide ou protection, par des membres du clergé et collaborateurs divers au service de l'Église

A. Introduction

Préambule

Ayant la responsabilité de protéger la dignité et l'intégrité des mineurs et des adultes nécessitant aide ou protection, les évêques allemands se sont entendus sur le règlement suivant. Ils perfectionnent de la sorte les directives de 2002, 2010 et 2013 tout en tenant compte des critères que la Congrégation pour la doctrine de la foi a énoncés dans sa lettre circulaire adressée aux conférences épiscopales le 03 mai 2011.¹

Ce règlement garantit une démarche uniforme et juridiquement sûre sur le territoire de la Conférence épiscopale allemande.

Les souffrances des victimes d'abus sexuels sont reconnues. Les victimes ont droit à une attention et à une aide particulières.

Elles doivent être protégées contre une poursuite des violences sexuelles. Les victimes, leurs parents, proches et survivants doivent bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement pendant le travail de réflexion autour des abus qui ont été vécus. Les abus sexuels, surtout sur les mineurs ainsi que sur les adultes nécessitant aide ou protection, sont un crime.²

¹ Le 05 avril 2013, la Congrégation pour la doctrine de la foi a communiqué que le Pape François avait chargé la Congrégation de poursuivre sur la voie empruntée par Benoît XVI et d'agir avec détermination relativement aux cas d'abus sexuels ; cela signifie avant tout faire progresser les mesures prises pour protéger les mineurs, l'aide pour ceux qui par le passé ont été victimes de tels abus, la démarche appropriée à l'encontre des auteurs et la contribution des conférences épiscopales à la formulation et à l'application des instructions nécessaires dans ce domaine si important pour le témoignage et la crédibilité de l'Église.

² « Les abus sexuels sont un crime », Cardinal Reinhard Marx, Président de la Conférence épiscopale allemande, déclaration lors de la présentation de l'Étude « Abus sexuels perpétrés sur mineurs par des prêtres, diacres et membres masculins d'ordres religieux sur le territoire de la Conférence épiscopale allemande », le 25 septembre 2018 à Fulda.

Lorsque précisément des collaborateurs au service de l'Église commettent de tels actes³, il n'est pas rare que cela ébranle chez les victimes, leurs parents, proches et survivants, la confiance qu'ils ont en la personne humaine et en Dieu. Il existe en outre le risque de graves troubles psychiques. Leurs auteurs ont l'obligation⁴ d'affronter leurs responsabilités et les conséquences de leurs actes.⁵

Fondamentaux

1. Les collaborateurs au service de l'Église au sens du présent règlement sont notamment les
 - Religieux et candidats au ministère consacré,
 - Membres d'ordres religieux,
 - Officiels de l'Église
 - Salariés,
 - Les personnes s'occupant de leur formation professionnelle,
 - Les personnes et stagiaires exerçant dans le cadre de la loi fédérale sur le service civil volontaire ou de la loi sur le service civil volontaire des jeunes ou dans des services comparables.
 - Les travailleurs temporaires et les salariés engagés auprès d'entreprises tierces.

Aux évêques et cardinaux ainsi qu'à d'autres membres du clergé qui dirigent ou ont dirigé temporairement un diocèse s'appliquent aux actes commis pendant la durée de leur fonction des dispositions particulières visant aussi bien le traitement des cas soupçonnés d'abus sexuels que les actes et omissions ayant pour objectif d'influencer ou de contourner les enquêtes publiques ou relevant du droit canon, de nature administrative ou pénale, qui visent un membre du clergé ou d'un ordre religieux au motif de la perpétration d'abus sexuels.⁶

Pour les salariés au service de l'Église, ce règlement, pour autant qu'il affecte le contrat de travail, n'a d'effet juridique que s'il a été décidé par les commissions compétentes en matière de droit du travail au sens de l'article 7 du Règlement fondamental régissant les conditions de travail au sein de l'Église dans le cadre de contrats de travail conclus avec l'Église.

³ Cf. Déclaration de la Conférence épiscopale allemande lors de sa réunion plénière de printemps du 22 au 25 février 2010 relativement à la découverte de cas d'abus sexuels perpétrés sur mineurs dans le domaine de l'Église.

⁴ Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le texte ne fait pas expressément de différence spécifique entre les genres des personnes. La forme choisie inclut tous les genres.

⁵ Cf. Pape Benoît XVI, *Lettre pastorale du Saint Père aux catholiques d'Irlande* du 19 mars 2010, n° 7 : « Vous (qui avez abusé des enfants) avez trahi la confiance placée en vous par de jeunes innocents et par leurs parents. Vous devez répondre de cela devant Dieu tout-puissant, ainsi que devant les tribunaux constitués à cet effet. ... Je vous exhorte à examiner votre conscience, à assumer la responsabilité des péchés que vous avez commis et à exprimer avec humilité votre regret. ... La justice de Dieu exige que nous rendions compte de nos actions sans rien cacher. Reconnaissez ouvertement vos fautes, soumettez-vous aux exigences de la justice, mais ne désespérez pas de la miséricorde de Dieu. »

⁶ Cf. à ce sujet Pape François, Exhortation apostolique motu proprio datae *Vos estis lux mundi* (VeL) du 07 mai 2019, art. 1 § 1b) et art. 6 ainsi que Pape François, Exhortation apostolique motu proprio datae *Come una madre amorevole* du 04 juin 2016.

Les entités juridiques de l'Église non soumises au pouvoir législatif des évêques, ne doivent être reconnues par l'archidiocèse/le diocèse et l'Association des diocèses d'Allemagne comme méritant encouragement que si elles se sont engagées à intégrer contractuellement ce règlement dans leurs statuts ou si elles ont édicté leurs propres règlements équivalents sur le traitement des abus sexuels. L'amendement des statuts et la présentation de règlements propres équivalents doivent avoir lieu au plus tard le 30 juin 2021. C'est la Conférence épiscopale allemande qui détermine s'il y a équivalence.

2. Ce règlement tient compte des dispositions aussi bien du droit canon que du droit public. La notion d'abus sexuel au sens du présent règlement comprend les actes et violations de limites, dans le domaine sexuel, aussi bien répréhensibles que non répréhensibles.

Le règlement se réfère ainsi aux

- a) actes visés par la 13e section de la Partie spéciale du Code pénal (StGB) ainsi qu'à d'autres actes répréhensibles à connotation sexuelle,
- b) aux actes visés par can. 1395 § 2 CDC en liaison avec l'art. 6 § 1 SST⁷, par can. 1387 CDC en liaison avec l'art. 4 § 1 n° 4 SST ainsi que par l'art. 4 § 1 n° 1 SST en liaison avec can. 1378 § 1 CDC, pour autant qu'ils soient perpétrés contre des mineurs ou des personnes dont l'usage de la raison est habituellement restreint,
- c) aux actes visés par l'art. 1 § 1a) VeL,
- d) en tenant compte des spécificités du cas d'espèce, aux actes situés en dessous du seuil de punissabilité, qui dans la relation pastorale ou éducative ainsi que dans la relation de suivi, de conseils ou de soins aux mineurs et adultes nécessitant aide ou protection, constituent une violation de limites à connotation sexuelle ou une atteinte sexuelle de nature diverse.

Le règlement concerne tous les modes comportementaux et relationnels (à l'intérieur et à l'extérieur du service ecclésial) ayant une connotation sexuelle vis-à-vis des enfants, des jeunes et des adultes nécessitant aide ou protection, qui ont lieu prétendument avec leur consentement, sans leur consentement ou contre leur volonté expresse.

Cela inclut aussi tous les actes de préparation, d'accomplissement et de maintien secret de violences sexuelles.

Lors du traitement des cas d'abus sexuels au sens du présent règlement, les responsables doivent respecter les prescriptions juridiques aussi bien du droit canon que du droit public. Il peut ce faisant en découler des modes d'observation et évaluations différents (par exemple quant au périmètre des victimes, à l'âge des victimes, au délai de prescription).

⁷ Pape Jean Paul II, Exhortation apostolique motu proprio datae *Sacramentorum sanctitatis tutela* (SST) du 30 avril 2001. La partie normative annoncée dans cette exhortation est disponible, en sa forme en vigueur, comme *Normae de gravioribus delictis* du 21 mai 2010. (Ces normes sont citées en indiquant l'article correspondant et en ajoutant le sigle du document de référence : SST.)

Font foi pour la démarche de l'Église les règles comportementales en vigueur au moment où débute l'enquête, indépendamment de l'époque à laquelle remontent les abus sexuels.

3. Les adultes nécessitant aide ou protection au sens du présent règlement sont des personnes sous protection au sens de l'art. 225 al. 1 du code pénal allemand (StGB)⁸. Les collaborateurs au service de l'Église assument une responsabilité particulière vis-à-vis de ces personnes soit parce qu'elles ont été placées sous leur sollicitude et leur garde soit parce que dans leur cas le fait qu'elles aient besoin de protection et d'aide suffit déjà à instaurer un risque particulier au sens du présent règlement.
Il faut en outre entendre par là des personnes soumises à un rapport particulier de pouvoir et/ou de dépendance. Un tel rapport particulier de pouvoir et/ou de dépendance peut également exister ou apparaître dans le contexte pastoral.

B. Compétences

Interlocuteurs et mise en place d'une équipe de conseillers

4. L'évêque diocésain mandate des personnes détentrices de qualifications professionnelles et d'aptitudes personnelles pour officier d'interlocutrices dans des cas soupçonnés d'abus sexuels sur mineurs ainsi que sur adultes nécessitant aide ou protection, perpétrés par des collaborateurs au service de l'Église.
Ce mandat dure un maximum de trois ans et peut être renouvelé.
Au minimum deux personnes doivent être nommées, à savoir une femme et un homme. En outre, au moins un service conseil spécialisé en tant que point de contact indépendant doit être désigné.
5. Les interlocuteurs mandatés (h/f) ne sont pas assujettis à des instructions. Ils ne doivent pas se trouver sous contrat de travail les liant aux instructions de l'évêque diocésain.
6. Les noms, coordonnées et métiers des interlocuteurs (h/f) ainsi que les points de contact externes indépendants sont communiqués de manière appropriée, au moins au bulletin officiel et sur le site Internet de l'archidiocèse/du diocèse.
7. L'évêque du diocèse met en place une équipe permanente de conseillers pour répondre aux questions du traitement des abus sexuels sur mineurs et adultes nécessitant aide ou protection.

⁸ Quiconque [maltraite] une personne de moins de dix-huit ans ou une personne sans défense en raison de son infirmité ou de sa maladie 1. placée sous ses soins ou sous sa garde, 2. appartenant à son foyer, 3. placée par le redevable de soins sous sa garde ou 4. subordonnée dans le cadre d'un contrat de services ou de travail, (...). (StGB, § 225 al. 1)

Composent cette équipe l'interlocuteur mandaté (h/f), le délégué à la prévention diocésain et des personnes compétentes en matière psychiatrique-psychothérapeutique, pastorale et juridique⁹, droit de l'Église inclus, et qui détiennent une expérience et des compétences solides dans le travail avec les victimes d'abus sexuels.

Il convient aussi que des victimes d'abus sexuels fassent partie de l'équipe conseillère. Cette équipe peut également se composer de personnes travaillant au service de l'Église. Il faut en outre faire appel à un prestataire de conseils externe. Dans un cas d'espèce, il est possible de faire appel à des personnes supplémentaires aux compétences adéquates.

8. Plusieurs évêques diocésains peuvent ensemble mettre en place une équipe conseillère interdiocésaine.
9. La responsabilité de l'évêque diocésain demeure.

Réception de signalements et d'informations en provenance de l'Ordinaire

10. Les interlocuteurs mandatés (h/f) reçoivent les signalements d'abus sexuels sur mineurs et adultes nécessitant aide ou protection au sens du présent règlement.
11. Tous les collaborateurs au service de l'Église doivent informer sans délai la personne compétente au niveau de la direction de l'institution qui les emploie, ou les interlocuteurs mandatés (h/f), d'un soupçon d'actes au sens du n° 2 du présent règlement, parvenu à leur connaissance dans le contexte de leur service.
Il en va de même s'ils acquièrent connaissance, dans le contexte du service, de l'ouverture d'une enquête ou du résultat d'une enquête en cours ou d'un jugement.
Si la personne au niveau de direction a été informée, cette dernière transmet l'information sans délai à l'interlocuteur mandaté (h/f).
S'il y a menace d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique ou si d'autres victimes risquent d'être affectées, il faut obligatoirement, dans le cadre des entretiens pastoraux et tout en respectant les dispositions du secret de la confession (cf. can. 983 et 984 du CDC¹⁰), en informer la personne compétente au niveau de direction ou un interlocuteur mandaté (h/f). Ce faisant, les dispositions de l'art. 203 du StGB doivent être respectées. D'éventuelles obligations au secret ou prévues par le droit public ou le droit canon ou d'éventuels devoirs d'information vis-à-vis de services de l'Église ou de l'État (par ex. l'Office de la jeunesse [du Land], l'inspection scolaire) ainsi que vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques n'en sont pas affectées.
12. Les signalements anonymes et bruits doivent être pris en compte s'ils contiennent effectivement des indices utiles pour l'enquête.

⁹ Dans le cas où une collaboratrice ou un collaborateur au service de l'Église est concerné, il faut garantir la fourniture de compétences professionnelles en matière de droit du travail.

¹⁰ Cf. également can. 1388 § 1 CDC en liaison avec l'art. 4 § 1 n. 5 SST

13. L'Ordinaire et/ou le directeur de l'entité juridique de l'Église chez qui la personne accusée travaille sont informés sans délai et indépendamment des considérations de plausibilité par l'interlocuteur mandaté (h/f) et/ou la personne compétente au niveau de direction, au sujet d'actes suspectés au sens du n° 2 du présent règlement et/ou de l'ouverture d'une procédure d'enquête ou du résultat d'une enquête en cours, ou d'un jugement rendu.

L'Ordinaire et/ou le directeur de l'entité juridique de l'Église chez qui la personne accusée travaille doivent veiller à ce que d'autres personnes assumant une responsabilité particulière envers l'accusé soient informées aussi bien du soupçon d'abus sexuel au sens du présent règlement que de l'ouverture d'une procédure d'enquête ou du résultat d'une telle procédure ou d'un jugement prononcé. Il s'agit de l'Ordinaire d'incardination en particulier avec les membres du clergé qui appartiennent à un autre diocèse ou qui sont juridiquement rattachés à une autre association, du Supérieur Majeur pour les membres d'un ordre, de l'employeur pour les fonctionnaires et salariés de l'Église affectés à un endroit situé hors du périmètre de compétences de leur employeur et, pour les bénévoles, du service de l'Église à considérer comme étant le commettant.

Communication de signalements à d'autres services de l'Église ainsi qu'à des services non ecclésiaux

14. Le vif soupçon d'un abus sexuel au sens du présent règlement ne doit être communiqué que par l'Ordinaire ou le directeur de l'entité juridique de l'Église chez laquelle l'accusé travaille, par un tiers qu'uniquement en accord avec l'accusé, ainsi qu'à d'autres services de l'Église ou situés en dehors de l'Église que si cela paraît d'urgence nécessaire dans un cas d'espèce pour protéger des mineurs et adultes nécessitant aide ou protection, et que si la protection ne peut pas être obtenue d'une autre manière. La communication de signalements aux autorités chargées de la répression pénale (cf. n° 33 et suivants) n'en est pas affectée.

Compétences pour la suite du déroulement

15. Peuvent avoir compétence pour la poursuite de la procédure visant des membres du clergé : l'Ordinaire du lieu où l'accusé est domicilié (cf. can. 1408 CDC) ou l'Ordinaire du lieu où l'acte répréhensible a été commis (cf. can. 1412 CDC) ou l'Ordinaire d'incardination de l'accusé. L'Ordinaire premier informé veille à ce qu'une décision relative à la compétence pour la suite de la procédure soit prise sans délai.
16. Pour les membres d'un ordre religieux exerçant sur mandat épiscopal, l'évêque diocésain compétent est celui qui a octroyé ce mandat, sans préjudice de la responsabilité du Supérieur Majeur. Si les membres d'un ordre n'exercent plus sur mandat épiscopal, l'évêque diocésain assiste le Supérieur Majeur.

17. Dans d'autres cas, la compétence revient au Supérieur Majeur respectif. Ils sont d'urgence invités à informer l'évêque diocésain localement concerné au sujet d'indices concrets alimentant un soupçon d'abus sexuels sur mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection sur leur territoire de responsabilité ainsi qu'au sujet des mesures engagées (cf. n° 33).
18. Pour les fonctionnaires de l'Église et les salariés, la compétence réside auprès des supérieurs compétents en droit administratif, et auprès du commettant pour les personnes bénévoles.
19. Pour les accusés et/ou auteurs décédés, c'est le dernier employeur ou commettant qui a compétence. Si cette personne n'existe plus, son successeur juridique ou l'évêque du diocèse de localisation est compétent.

C. Procédure après prise de connaissance d'un signalement

20. Après prise de connaissance d'un signalement, les interlocuteurs (h/f) mandatés procèdent à une première évaluation de la plausibilité. Ce faisant ainsi que dans le cadre de la poursuite de la procédure, les droits personnels de toutes les parties prenantes, la nécessité particulière de protéger les mineurs et les nécessités d'une éventuelle procédure pénale sont à prendre en compte.
Le contrôle de plausibilité peut aussi avoir lieu dans le cadre de l'équipe conseillère.

Entretien avec la victime

21. Lorsqu'une victime ou son représentant légal souhaite être informé(e) au sujet d'un abus sexuel, l'un des interlocuteurs mandatés (h/f) convient d'un entretien au cours duquel il informe la victime d'abord sur la suite possible de la procédure, sur les voies de recours et les possibilités de soutien. Cela inclut notamment la possibilité de solliciter un service conseil externe capable de fournir des conseils sous une forme anonyme et indépendante. Si cela est souhaité, il est possible de discuter, ensuite ou au cours d'un entretien supplémentaire, de l'argumentaire concret.
Pour cet entretien, l'interlocuteur mandaté (h/f) doit de son côté faire appel à une personne supplémentaire.

La victime et/ou son représentant légal peut inviter une personne de confiance à participer à l'entretien. Ceci doit être expressément signalé.

Au début de l'entretien, il faut informer la victime que les indices effectifs doivent en règle générale, en vertu des prescriptions énoncées aux numéros 33 et 34, être communiqués aux autorités chargées de la répression pénale et à d'autres autorités compétentes.

Il faut également signaler d'une manière appropriée les étapes de procédure qui vont suivre.

22. Il faut assurer la protection de toutes les parties prenantes contre la révélation publique d'informations livrées à titre confidentiel : cela concerne notamment la victime, l'accusé (cf. également le n° 32) et la personne qui notifie.
23. L'entretien au cours duquel l'identité des personnes doit être relevée fait l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur et par la victime ou par son représentant légal. Un exemplaire du procès-verbal est remis à la victime.
24. La victime ou son représentant légal est encouragé(e) à déposer elle/lui-même plainte auprès des autorités chargées de la répression pénale.
En cas de besoin, le soutien sous une forme appropriée nécessaire à cette fin est garanti.
25. L'Ordinaire ou le directeur de l'entité juridique de l'Église est informé du résultat de l'entretien.

Audition de l'accusé

26. Si l'élucidation des faits n'est pas menacée et si le travail d'investigation par les autorités de répression n'est pas gêné, un représentant ou mandataire de l'Ordinaire ou de l'employeur auditionne l'accusé, en faisant appel à un juriste – éventuellement en présence de l'interlocuteur mandaté (h/f) –, au sujet des faits qui lui sont reprochés. La protection de la victime doit dans tous les cas être assurée avant que l'entretien n'ait lieu.

Si l'accusé est un membre du clergé et s'il y a au moins présence d'un acte répréhensible en vertu des n° 2b) ou c) du présent règlement, l'audition n'a pas lieu directement en vertu des n° 26 à 32, mais en vertu des n° 36 à 39.

27. L'accusé peut faire appel à une personne de confiance, aussi à un avocat s'il le souhaite. L'accusé doit être informé de cette possibilité.
28. L'accusé est informé de son droit de refuser de s'exprimer (cf. can. 1728 § 2 CDC). Lorsque des prêtres sont accusés, il faut leur signaler qu'ils ont l'obligation, quelles que soient les circonstances, de préserver le secret de la confession (cf. can. 983 et 984 CDC¹¹).
29. Il faut signaler l'obligation, en vertu des prescriptions du n° 33, de communiquer des indices concrets aux autorités chargées de la répression pénale et à d'autres autorités compétentes. L'accusé est informé de sa possibilité de s'autodénoncer auprès des autorités chargées de la répression pénale.

¹¹ Cf. également l'art. 24 § 3 SST ; can. 1388 CDC en liaison avec l'art. 4 § 1 n° 5 SST.

30. Un procès-verbal de l'audition est dressé. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur et par l'accusé et/ou par son représentant légal. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent exercer leur droit de réponse. Un exemplaire du procès-verbal est remis à l'accusé.
31. L'Ordinaire ou le directeur de l'entité juridique de l'Église est informé du résultat de l'audition.
32. Apporter de l'assistance également à l'accusé demeure une obligation. Jusqu'à ce que preuve du contraire soit livrée, l'accusé jouit de la présomption d'innocence – sans préjudice de mesures immédiates nécessaires.
Si l'accusé est déjà décédé, l'obligation de préserver ses droits personnels demeure.

Coopération avec les autorités publiques chargées de la répression pénale et avec d'autres autorités compétentes

33. Dès qu'il y a présence d'indices concrets fondant le soupçon d'un acte répréhensible en vertu de la 13^e section du StGB ou d'autres d'actes répréhensibles à connotation sexuelle, sur mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection, sanctionnés par le StGB, un représentant de l'Ordinaire ou de l'entité juridique de l'Église communique les informations aux autorités publiques chargées de la répression pénale et, si le droit le dicte, à d'autres autorités compétentes, par ex. à l'Office de la jeunesse (du Land), à l'inspection scolaire. Cela n'affecte pas les obligations juridiques d'autres organes de l'Église.
34. L'obligation de communiquer des informations à l'autorité chargée de la répression pénale ne disparaît qu'exceptionnellement, lorsque cela est conforme à la volonté expresse de la victime ou de son représentant légal, et que le renoncement à une notification est juridiquement admis. Les autorités chargées de la répression pénale doivent dans tous les cas être saisies si d'autres mises en danger sont à craindre ou si d'autres victimes présumées ont un intérêt à ce que les actes fassent l'objet de poursuites pénales.
35. Les motifs d'un renoncement à communiquer des informations en vertu du n° 34 doivent être documentés avec précision par l'interlocuteur (h/f) guidant l'entretien. La documentation doit être signée par la victime ou son représentant légal, en présence d'un collaborateur d'un service conseil externe.

Particularités dans le cas de membres du clergé et de religieux accusés – Préenquête juridique de l'Église en vertu de can. 1717 § 1 CDC

36. Dans le cas où il est au moins vraisemblable qu'un membre du clergé ait commis un acte répréhensible, l'Ordinaire ouvre par décret, en vertu de can. 1717 § 1 CDC, une préenquête prévue en droit canon et nomme le responsable de la préenquête. Le responsable de la préenquête se charge d'entendre l'accusé en respectant les n° 26 à 32.

S'il y a risque que le travail d'investigation par les autorités chargées de la répression pénale soit gêné, la préenquête prévue par le droit canon doit être suspendue.

37. Le résultat de la préenquête prévue en droit canon est résumé par le responsable de la préenquête dans un rapport adressé à l'Ordinaire.
La préenquête est clôturée par un décret.
Les dossiers de préenquête doivent être conservés conformément à can. 1719 CDC.
38. Si la préenquête prévue en droit canon confirme le soupçon d'abus sexuel, l'Ordinaire informe la Congrégation pour la doctrine de la foi conformément à l'art. 16 SST, à savoir pour tous les cas ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte après le 30 avril 2001 et, si l'accusé est encore en vie, indépendamment du fait que l'action pénale prévue en droit canon ait expiré en raison de la prescription ou non. Cette information est fournie à l'aide d'un formulaire de la Congrégation, avec envoi d'une copie des dossiers de préenquête et en joignant un vote de l'Ordinaire ainsi qu'une prise de position de l'accusé. Il revient exclusivement à la Congrégation de décider comment poursuivre : si elle va le cas échéant suspendre la prescription (art. 7 § 1 SST), si elle va se charger de l'affaire (cf. l'art 21 § 2 n° 2 SST), si la décision doit être prise moyennant une procédure pénale judiciaire (art 21 § 1 SST) ou une procédure pénale extrajudiciaire par la voie administrative (art 21 § 2 n° 1 SST).
39. Si dans le cas d'un membre du clergé le supérieur compétent estime qu'en vertu de can. 695 § 1 CDC un renvoi de l'ordre peut être nécessaire, il procède conformément à can. 695 § 2 CDC.

Mesures à prendre jusqu'à l'élucidation du cas

40. En présence d'indices concrets d'abus sexuels sur mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection, l'Ordinaire, le Supérieur Majeur ou l'employeur décide de la suite de la procédure en tenant compte des dispositions du droit canon, droit du travail, droit administratif et droit des mandats. L'obligation visée au n° 33 de communiquer les informations aux autorités chargées de la répression pénale n'en est pas affectée.
Dans le cas de membres du clergé, l'Ordinaire peut, conformément à l'art. 19 SST, décider de mesures concrètes énoncées dans can. 1722 CDC (par ex. exemption de l'obligation de service ; maintien éloigné du lieu de service ou du lieu de travail ; maintien éloigné d'activités au cours desquelles des mineurs pourraient être menacés).
Dans le cas de collaborateurs divers au service de l'Église, l'employeur peut décider que la personne soupçonnée soit exemptée de l'obligation de service jusqu'à ce que les faits soient élucidés. Par des mesures appropriées et raisonnables, il doit assurer que l'acte affirmé ne puisse pas se répéter.
41. Si pour le domaine public valent des règlements allant au-delà, ces règlements sont applicables de manière correspondante.

Procédure pour les cas non élucidés en droit public

42. Si un soupçon d'abus sexuels n'est pas élucidé en droit public, par ex. parce qu'il y a eu prescription, mais que persistent des indices concrets justifiant de supposer que des abus sexuels ont été commis sur mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection, les services de l'Église compétents doivent se charger eux-mêmes de faire la lumière. Si l'accusé est décédé, les services compétents de l'Église conservent l'obligation de traiter le cas. Les n° 40 et 45 valent de façon correspondante pour les membres du clergé jusqu'à que la Congrégation pour la doctrine de la foi prenne une décision.
43. La procédure peut aussi consister à se procurer une expertise de psychiatrie médico-légale sur l'accusé et le cas échéant aussi une expertise sur la crédibilité des déclarations faites par la victime. La nécessité de se procurer de telles expertises doit être vérifiée et documentée avec soin.

Mesures en cas d'accusation à tort

44. Si une accusation ou un soupçon pesant sur un membre du clergé s'avère sans fondement, cela doit être consigné par l'Ordinaire dans le décret clôturant la préenquête prévue par le droit canon. Ce décret doit être conservé avec les dossiers d'enquête conformément à can. 1719 CDC. Dans le cas d'un autre collaborateur au service de l'Église, l'absence de fondement d'une accusation ou d'un soupçon doit être consignée par écrit. Si après une vérification approfondie une accusation ou un soupçon s'avère dénué de fondement, l'Ordinaire, le Supérieur Majeur, l'employeur ou le commettant doit, d'un commun accord avec la personne visée, faire tout ce qui est en son pouvoir pour réhabiliter et protéger cette personne.

D. Aides

Obligations d'information envers les victimes et aides aux victimes

45. Sauf si l'Ordinaire nomme une autre personne appropriée, il informe l'interlocuteur mandaté (h/f) au sujet des mesures prises et sur le stade respectif de leur exécution afin que cet interlocuteur puisse en informer la victime et/ou son représentant légal.
46. À la victime, à ses parents, proches et survivants sont proposées et facilitées des aides. Les offres d'aide s'orientent sur le cas d'espèce respectif. Parmi les offres d'aide figurent en particulier des aides pastorales et thérapeutiques. Si un entretien avec un responsable de direction est souhaité, il faut en tenir compte. La victime peut également bénéficier d'aides émanant d'organismes non ecclésiastiques. Cette possibilité existe aussi en cas de prescription ou si l'accusé est décédé.

Indépendamment de cela, les victimes peuvent solliciter des « Prestations en reconnaissance des souffrances infligées aux victimes d'abus sexuels ».

47. L'Ordinaire a compétence pour décider d'octroyer des aides concrètes ; pour les organismes d'Église indépendants, c'est leur entité juridique qui a compétence.
48. Lors de la fourniture des aides à une victime, il faut collaborer étroitement avec l'Office de la jeunesse compétent ou avec d'autres services spécialisés.
L'Ordinaire fournit à ces services toutes les informations nécessaires à cette fin.

Aides aux organismes d'Église, doyennés et paroisses affectés

49. Les personnes compétentes au sein des organismes d'Église, doyennés et paroisses sont informées par l'Ordinaire quant au stade de la procédure en cours tout en préservant les droits des parties prenantes. Elles et leurs organismes, doyennés et paroisses peuvent recevoir de l'aide pour maîtriser les charges et contraintes en liaison avec la procédure et le travail de traitement.

E. Conséquences pour l'auteur

50. La démarche à l'encontre de collaborateurs au service de l'Église ayant perpétré des abus sexuels sur mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection ou pour qui l'on dispose d'indices concrets d'abus sexuels, se conforme aux règlements du droit public, du droit canon et du droit administratif de l'Église respectivement applicables.
51. Les auteurs qui ont été condamnés selon les n° 2a), 2b) ou 2c) ne sont pas affectés au travail avec des mineurs et des adultes nécessitant aide ou protection dans le domaine de l'Église.
Les auteurs pour qui ont été prouvés des actes selon le n° 2d) font l'objet de décisions au cas par cas quant à leur affectation ultérieure.
52. Il est fondamentalement exclu qu'un auteur ayant commis des actes visés par les n° 2a), 2b) ou 2c) soit affecté au service pastoral.
En particulier en tenant compte de la gravité de l'acte et des séquelles pour la victime, l'affectation à un service pastoral peut exceptionnellement être envisagée si ce service précis ne constitue pas une source de danger pour des mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection, et que cette affectation ne provoque pas de scandale. Il faut donner à la victime la possibilité de s'exprimer à ce sujet.
Pour évaluer le risque, il faut en outre se procurer une expertise de psychiatrie médico-légale.
Au moment de prendre sa décision, l'Ordinaire examinera en outre si l'auteur assume activement sa responsabilité.

En présence d'actes prouvés visés par le n° 2d), un service pastoral peut être attribué ou se poursuivre si ce service précis ne constitue pas une source de danger pour des mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection, et que cette affectation ne provoque pas de scandale. Il faut donner à la victime la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Pour évaluer le risque, il est possible en outre de se procurer une expertise de psychiatrie médico-légale. Au moment de prendre sa décision, l'Ordinaire examinera en outre si l'auteur assume activement sa responsabilité.

Le fait que l'acte soit prescrit ou non ne joue aucun rôle lors de la prise de ces mesures. Les auteurs présentant un trouble psychique traitable devraient suivre une thérapie.

53. Il revient à l'Ordinaire de surveiller si les restrictions ou obligations fixées par lui sont respectées. Avec les membres du clergé, cela vaut aussi pour la durée de leur retraite.
54. Lorsqu'il est prouvé qu'un membre d'un ordre religieux a commis un délit d'abus sexuel visé par can. 1395 § 2 CDC, il faut procéder conformément au n° 39.
55. Si un auteur ayant commis des actes visés par les n° 2a), 2b) ou 2c) entre au service d'un nouvel employeur ou est subordonné à un nouveau supérieur hiérarchique, cet employeur ou supérieur hiérarchique est informé par écrit par l'ancien employeur ou supérieur hiérarchique au sujet de la problématique particulière et d'éventuelles obligations, dans le respect des prescriptions légales. En cas de mutation ou de déménagement d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux dans un autre diocèse, l'évêque diocésain ou le supérieur de l'ordre sur le territoire de juridiction duquel l'auteur va dorénavant séjourner en est informé conformément au règlement qui précède. Il en va de même vis-à-vis d'un nouvel employeur ou supérieur hiérarchique d'Église, aussi dans le cas où l'abus sexuel vient à être connu après la mutation ou le changement de domicile ainsi qu'après le départ en retraite.

La réception de l'information doit être confirmée par écrit par le nouvel employeur et documentée de façon correspondante. Le service de l'Église devant livrer l'information doit produire la preuve que l'information a été fournie.

Une obligation d'information au sens précédemment cité peut aussi exister, tout en préservant le principe de proportionnalité dans un cas d'espèce, lorsqu'un collaborateur a commis des actes visés par le n° 2d).

F. Le public

56. Le public est informé de manière raisonnable tout en protégeant les droits personnels des parties prenantes.

G. Procédure en cas d'abus sexuels sur mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection, perpétrés par des bénévoles

57. En cas de signalements d'abus sexuels sur mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection perpétrés par des bénévoles dans le domaine de l'Église, ce règlement s'applique de manière correspondante quant aux étapes de procédure, offres d'aide et conséquences diverses nécessaires.

Concernant la communication d'informations, les règlements juridiques sur la protection des données applicables aux collaborateurs au service de l'Église valent de manière correspondante.

58. Au travail des bénévoles avec des mineurs ou des adultes nécessitant aide ou protection s'appliquent les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de l'enfance et de la loi fédérale sur la participation. Les personnes qui ont commis des actes d'abus sexuels sur mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection ne sont pas affectées au travail bénévole avec des mineurs ou adultes nécessitant aide ou protection dans le domaine de l'Église (cf. par ex. § 72a al. 4 du code social allemand, livre VIII).

H. Protection des données, renseignement et consultation des dossiers

59. Dans la mesure où le présent règlement et des prescriptions de droit édictées par l'évêque diocésain à titre de complément et de concrétisation du présent règlement doivent être appliqués à des données à caractère personnel, y compris à leur publication, ils ont la priorité sur les prescriptions de la loi KGD sur la protection des données par l'Église ainsi que sur l'ordonnance relative à la sécurisation et à l'utilisation des archives de l'Église catholique (code KAO des archives de l'Église) à condition de ne pas descendre en dessous de leur niveau de protection. Au demeurant s'appliquent la loi KGD sur la protection par l'Église des données à caractère personnel, le règlement édicté pour son application (KDG-DVO) ainsi que le code KAO des archives de l'Église.¹²

60. Les délais de conservation des documents dépendent des prescriptions respectives applicables aux délais de conservation des dossiers personnels, dossiers de préenquête, etc. Pendant la période de conservation les documents doivent être sécurisés de manière particulière pour les protéger des tentatives d'accès non autorisées.

Au demeurant l'archivage correct de documents à fournir et à remettre conformément à l'art. 6 paragr. 5 phrase 1 du code KAO des archives de l'Église remplace les suppressions nécessaires en vertu de la loi KDG ou d'autres prescriptions juridiques de

¹² Remarque : L'évêque diocésain et les commissions relevant du droit du travail peuvent édicter des règlements plus détaillés sur le traitement des données à caractère personnel dans les procès-verbaux et documents divers.

l'Église ou de l'État, lorsque l'archivage a lieu de manière telle que les droits personnels des victimes ou des tiers ne sont pas compromis.

61. Les personnes parties prenantes aux procédures prévues par le présent règlement ont le droit de recevoir des renseignements sur les informations qui les concernent personnellement.
Les droits à renseignement et consultation des dossiers sont définis par les prescriptions juridiques en vigueur au moment concerné.

I. Entrée en vigueur et durée de validité

62. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020. Dans les cinq années consécutives à son entrée en vigueur, le présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation.

..... (lieu), le (Date)

..... (Signature)
Nom de l'archevêque/l'évêque

Archevêque/évêque de